



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa quarantième session.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, adoptée le 23 mars 2018, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 37/33, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarantième session. Il a en outre décidé de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarantième session.

II. Application de la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 26 novembre 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale au Gouvernement israélien dans laquelle il faisait référence à la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme et demandait des informations sur les mesures que le Gouvernement avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait reçu aucune réponse.

4. Le même jour, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur toute mesure qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions de cette résolution. Les Missions permanentes de la République arabe syrienne, de l'Algérie et de l'Iraq ont répondu à sa demande.

5. Également le même jour, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies (ONU), aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales pour appeler leur attention sur la résolution 37/33 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

6. Le 7 décembre 2018, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé une note verbale au Haut-Commissariat, dans laquelle elle soulignait que, depuis 1967, Israël, Puissance occupante, violait de manière systématique le droit international, les résolutions des Nations Unies et les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux dans le Golan syrien occupé. Parmi les résolutions des Nations Unies en question figuraient les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme.

7. La République arabe syrienne renvoyait également au rapport du Secrétaire général relatif aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les

conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (A/73/87-E/2018/69). Elle notait que les paragraphes portant sur le Golan syrien occupé mettaient en évidence les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants syriens commises par Israël, en particulier dans le cadre de sa décision, prise en 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé, notamment en encourageant l'implantation de colonies. Le Secrétaire général signalait dans son rapport que les pratiques et politiques appliquées par Israël depuis cinquante et un ans dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé étaient contraires au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et que certaines d'entre elles pouvaient être jugées discriminatoires. Le Secrétaire général indiquait également que certaines pratiques israéliennes pouvaient s'apparenter au transfert forcé de personnes protégées ou à une forme de peine collective, ce qui pouvait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

8. La République arabe syrienne faisait également référence au rapport de 2018 du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés¹, dans lequel le Directeur général de l'OIT faisait état des actions entreprises par Israël pour favoriser l'intégration globale du Golan syrien occupé au sein de l'État d'Israël en rompant les liens de ce territoire avec la République arabe syrienne et en intensifiant la colonisation. Le Directeur général de l'OIT mentionnait également le fait que les Syriens qui vivaient dans le Golan syrien occupé, en particulier les agriculteurs, continuaient d'être pénalisés par des politiques discriminatoires qui se traduisaient entre autres par la confiscation de terres et une répartition très inégale des ressources naturelles, notamment des terres et des ressources en eau.

9. La République arabe syrienne soulignait qu'Israël violait de manière systématique les droits des Syriens du Golan syrien occupé, notamment leur droit au développement et aux libertés fondamentales. Entre autres violations, Israël confisquait des terres, établissait des sites militaires, minait des terrains sous de faux prétextes de sécurité, implantait de nouvelles colonies ou étendait les colonies existantes. Ces pratiques visaient à limiter la circulation des habitants syriens et leur accès à des moyens de subsistance, le but ultime étant de les contraindre à quitter le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne soulignait qu'Israël utilisait toutes sortes de moyens pour atteindre ses objectifs, y compris l'exploitation illégale des ressources naturelles, la détention arbitraire et les mauvais traitements à l'égard des détenus.

10. La République arabe syrienne relevait que la décision prise par Israël de tenir des élections locales le 30 octobre 2018 constituait une violation grave des Conventions de Genève et avait suscité des protestations massives de la part de la population arabe locale. Elle accusait les Forces de défense israéliennes d'avoir fait un usage excessif de la force et des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants, ce qui avait entraîné des cas d'asphyxie et de nausées, notamment dans la localité de Majdal Shams.

11. La République arabe syrienne soulignait qu'Israël poursuivait ses campagnes de « judaïsation » et d'expansion, y compris en confisquant des sources d'eau et des terres agricoles fertiles dans tout le territoire du Golan syrien occupé. Elle signalait qu'Israël avait l'intention de porter à 100 000 le nombre de colons israéliens dans le Golan syrien occupé d'ici dix ans et que, pour y parvenir, l'État proposait aux colons des incitations financières, telles que des exonérations fiscales et des offres d'emploi, et créait de plus en plus d'institutions économiques, culturelles et scientifiques israéliennes dans le Golan syrien occupé. En outre, dans le cadre de son nouveau plan d'aménagement du Golan, Israël prévoyait d'étendre de manière notable les 40 avant-postes de colonies existants en lançant d'importants travaux d'infrastructure en vue de relier par la route et le rail le Golan syrien occupé et ce que la République arabe syrienne appelait les territoires palestiniens occupés.

12. La République arabe syrienne affirmait qu'Israël souhaitait étendre Katzrin jusqu'à Majdal Shams pour en faire la plus grande colonie du territoire. Elle accusait Israël d'avoir

¹ Organisation internationale du Travail, document ILC.107/DG/APP.

confisqué 10 000 m² de terres pour construire une nouvelle zone industrielle dans la colonie de Katzrin, zone qui, selon elle, était gérée par une entreprise israélienne.

13. La République arabe syrienne notait que toutes ces pratiques et politiques appliquées par Israël constituaient des violations graves des droits civils, économiques, sociaux et culturels des Syriens du Golan syrien occupé, tels que leurs droits au travail, à la liberté de circulation, à la propriété et à la préservation de leur patrimoine culturel et historique. Elle insistait sur les pratiques discriminatoires et les restrictions imposées par Israël aux habitants syriens du Golan syrien occupé, qui selon elle menaçaient l'existence de la population syrienne. Par exemple, dans le domaine de la construction, les taxes de raccordement aux services collectifs qui étaient appliquées aux Syriens étaient exagérément élevées.

14. La République arabe syrienne soulignait qu'Israël enfreignait de manière systématique sa souveraineté sur les ressources naturelles du Golan syrien occupé, étant donné que les colons israéliens continuaient d'être très largement avantagés pour ce qui était de l'accès à ces ressources, notamment l'accès à l'eau salubre. Elle expliquait que le volume d'eau alloué aux agriculteurs syriens était limité à 200 m³ pour 1 000 m² de terrain (des restrictions supplémentaires pouvant être appliquées pendant la saison sèche) alors que, pour la même superficie, les colons israéliens avaient droit à un volume d'eau compris entre 600 et 800 m³. En outre, Israël contraignait les agriculteurs syriens à vendre leurs pommes à bas prix tout en leur appliquant des taxes plus élevées et en les empêchant de circuler librement dans le reste du territoire de la République arabe syrienne pour vendre leur récolte. La République arabe syrienne voyait dans ces restrictions une stratégie visant à forcer les agriculteurs syriens à abandonner leurs terres. Elle expliquait en outre que les politiques discriminatoires en matière d'allocation des ressources en eau aggravaient la situation déjà difficile des agriculteurs syriens, notamment du fait de la concurrence des colons israéliens. De surcroît, les agriculteurs syriens avaient un accès limité à l'approvisionnement en eau en raison de l'interdiction visant la construction de nouveaux puits qu'avait instaurée Israël. Ils devaient de ce fait acheter la moitié des ressources en eau nécessaires pour les cultures à la compagnie des eaux israélienne.

15. La République arabe syrienne déclarait qu'Israël continuait d'exploiter illégalement les ressources naturelles du Golan syrien occupé, notamment les réserves de pétrole et de gaz, et avait entre autres mesures accordé à des compagnies pétrolières, par exemple Afek (compagnie israélienne) et la Jenney Oil Company (compagnie américaine), le droit de prospecter une dizaine de sites différents dans le Golan syrien occupé en vue d'intensifier l'exploitation des ressources.

16. La République arabe syrienne décrivait les violations des droits économiques et sociaux, notamment des droits à la liberté de circulation, à la propriété et au travail, qui étaient commises par Israël dans le Golan syrien occupé, citant entre autres exemples la confiscation d'environ 28 % des terres agricoles de ce territoire. Elle indiquait également qu'Israël avait créé un fonds spécial pour financer la création en 2018 de 750 nouvelles fermes dans le Golan syrien occupé.

17. La République arabe syrienne affirmait qu'Israël portait sciemment atteinte au droit des habitants syriens du Golan syrien occupé de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ceux-ci n'ayant pas accès à des établissements de soins appropriés, à des cliniques spécialisées ou à des hôpitaux.

18. La République arabe syrienne affirmait qu'Israël avait porté atteinte au droit des enfants syriens du Golan syrien occupé à l'éducation et au patrimoine culturel en imposant les programmes scolaires israéliens et l'hébreu à l'école, et ce, dans le but de les couper de leur identité syrienne et de la culture syrienne. Elle accusait Israël d'empêcher les étudiants syriens de poursuivre leurs études en République arabe syrienne en restreignant leur liberté de circulation ou en leur interdisant de voyager.

19. La République arabe syrienne affirmait qu'Israël continuait de considérer les Syriens du Golan syrien occupé comme des travailleurs de troisième classe. En effet, les travailleurs syriens occupaient souvent des emplois à haute intensité de main-d'œuvre et étaient souvent l'objet de pratiques et de politiques discriminatoires, qui se traduisaient notamment par une taxation élevée (entre 35 et 60 % de leur revenu), des bas salaires et une protection

médicale et sociale limitée. Israël exploitait également le travail des enfants dans le Golan syrien occupé, où la main-d'œuvre était composée à 60 % d'enfants de moins de 17 ans, et où le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire était supérieur à 20 %. La législation du travail israélienne, qui interdit le travail des enfants, ne s'appliquait pas aux communautés arabes, ce qui, pour la République arabe syrienne, était une preuve supplémentaire du caractère discriminatoire des lois israéliennes.

20. La République arabe syrienne réaffirmait qu'Israël continuait d'empêcher les Syriens du Golan syrien occupé de communiquer avec les membres de leur famille qui vivaient en République arabe syrienne, notamment en établissant des points de contrôle et en posant des mines terrestres le long de la ligne de cessez-le-feu. Elle affirmait en outre que la pratique consistant à imposer aux habitants syriens du Golan syrien occupé le port d'une carte d'identité israélienne constituait une violation des droits civils de ces citoyens.

21. La République arabe syrienne affirmait qu'Israël continuait d'arrêter et de détenir arbitrairement des habitants syriens du Golan syrien occupé, de leur infliger des mauvais traitements et de les faire juger par des juridictions militaires dans le cadre de simulacres de procès. Par exemple, Sidqi al-Miqt avait été condamné à quatorze ans d'emprisonnement en mai 2017 en raison de son opposition à l'occupation israélienne et de ses travaux visant à révéler l'appui apporté par Israël à des groupes terroristes tels que le Front el-Nosra (également connu sous le nom de Hay'at Tahrir al-Sham) dans le Golan occupé. Israël continuait d'empêcher la famille de M. al-Miqt de lui rendre visite.

22. La République arabe syrienne indiquait que les prisonniers arabes et syriens actuellement détenus par Israël continuaient d'être privés de soins médicaux appropriés et d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants. Elle accusait Israël d'avoir soumis des détenus à des expériences médicales à la suite desquelles certains avaient développé des maladies graves ou étaient morts, comme Hayel Abu Zeid, Sitan al-Wali et Asaad Fares Abdel Wali, qui seraient décédés à cause d'une négligence médicale dans des centres de détention israéliens.

23. La République arabe syrienne soulignait que les habitants syriens du Golan syrien occupé vivaient depuis plus de cinquante et un ans sous la menace des mines disséminées par Israël sur leurs terres et zones d'habitation. Le fait qu'Israël refuse obstinément de divulguer le nombre, le type et l'emplacement de ces mines représentait une menace grave pour la sécurité et l'intégrité physique de ces habitants.

24. La République arabe syrienne notait qu'Israël continuait d'enfouir des déchets nucléaires à contenu radioactif dans 20 sites différents du Golan syrien occupé où vivaient des Syriens, en particulier aux alentours du mont Jabal el-Cheikh. Cette pratique mettait en danger les vies et la santé de ces habitants, et constituait une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

25. D'après la République arabe syrienne, Israël continuait d'enfreindre les résolutions sur la lutte contre le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité en apportant un appui logistique à des « groupes terroristes » tels que le Front el-Nosra, qui était actif le long de la ligne de cessez-le-feu. La République arabe syrienne accusait Israël d'approvisionner ces groupes en armes et en munitions, de les financer et d'assurer leur accès à des soins médicaux, dans le but d'entretenir un climat de peur au sein de la population locale et d'empêcher l'accès aux zones proches des lignes de cessez-le-feu.

26. La République arabe syrienne notait que toutes les actions systématiques menées par Israël dans le Golan syrien occupé visaient à renforcer l'occupation, notamment en modifiant la structure démographique, géographique, culturelle et politique de ce territoire et en influant sur la situation en matière de sécurité. Elle regrettait que la communauté internationale ait choisi de garder le silence face à de telles pratiques.

27. La République arabe syrienne rappelait que, après cinquante et un ans d'occupation, Israël continuait d'agir en toute impunité en violation du droit international, des résolutions des Nations Unies et des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle concluait en engageant la communauté internationale à faire cesser sans plus attendre l'occupation illégale du Golan syrien par Israël et à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé, notamment

pour ce qui était de sa politique d'implantation de colonies. Elle appelait les États Membres et les organisations internationales à continuer de suivre la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé et d'en rendre compte.

28. Dans une note verbale en date du 3 décembre 2018, la Mission permanente de l'Algérie a indiqué qu'elle ne reconnaissait pas et qu'elle ne reconnaîtrait jamais les mesures et décisions législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé.

29. Dans une note verbale en date du 5 décembre 2018, la Mission permanente de l'Iraq a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible et que l'ensemble des mesures prises par Israël pour imposer ses lois et sa juridiction dans le Golan syrien occupé étaient illégales.

30. La Mission permanente de l'Iraq s'opposait catégoriquement à la tenue d'élections municipales dans le Golan syrien occupé et réaffirmait la nécessité urgente de faire appliquer la quatrième Convention de Genève. Elle était opposée à toutes les campagnes de colonisation et soulignait qu'il fallait permettre aux personnes déplacées du Golan syrien occupé de retourner chez elles et de récupérer leurs biens.

31. La Mission permanente de l'Iraq insistait sur la nécessité urgente de faire respecter la Charte des Nations Unies, notamment ses dispositions garantissant la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des États, et demandait qu'il soit dûment donné effet à l'ensemble des résolutions internationales relatives au Golan syrien occupé.

32. La Mission permanente de l'Iraq concluait en faisant part de sa préoccupation concernant les rapports de l'ONU qui rendaient compte du calvaire des habitants syriens du Golan syrien occupé, et invitait l'ONU à redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'occupation illégale du Golan syrien et aux souffrances qui en résultent pour la population syrienne.
